

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA VIENNE

8, RUE SAINT LOUIS - BP 533
86020 POITIERS CEDEX
TELEPHONE : 05 49 37 05 00
TELECOPIE : 05 49 55 12 67
MEL : dsf.vienne@dgfip.finances.gouv.fr

Poitiers, le 15 octobre 2008

Association Poitiers Jeunes

12 rue Charles Gide
86 000 POITIERS

Lettre recommandée avec AR

Affaire suivie par : Christine TRUFLANDIER
Téléphone : 05 49 37 05 27

OBJET: Habilitation de l'organisme à recevoir des dons
REFERENCES votre courrier reçu le 25.09.2008

Monsieur,

Par lettre du 20 septembre 2008, vous avez souhaité être assuré du caractère d'intérêt général de l'organisme que vous dirigez.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons ou versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens l'instruction du 18 décembre 2006 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, aux termes du f de l'article précité, ouvrent également droit à réduction d'impôt, les versement faits au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

Les renseignements communiqués ne conduisent pas à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association Poitiers Jeunes.

Par ailleurs, il apparaît qu'elle exerce les activités suivantes :

- une activité d'organisation de manifestations culturelles publiques (festival « Les Expressifs », Carnaval de Poitiers, animation d'été)
- une activité de gestion du lieu La Chapelle des Gaillards (résidence artistique, exposition...)
- une aide aux porteurs de projets (culturel, social, humanitaire).

L'organisation de manifestations culturelles, offerte gratuitement au public, ne présente aucun caractère lucratif.

Il en va de même de la gestion du lieu La Chapelle des Gaillards dès lors que l'association Poitiers Jeunes y accueille des artistes amateurs ou professionnels sans moyens financiers et dont la notoriété reste à établir. L'association permet à ces derniers de proposer des créations artistiques qui ne sont pas proposées dans les circuits commerciaux.

Une telle activité n'est pas lucrative.

L'aide aux porteurs de projet associatif consiste en un accompagnement, un conseil, une mise à disposition de moyens ainsi qu'une mise en relation avec certaines structures. Cette aide est consentie de manière gratuite et ne présente pas de caractère lucratif. Toutefois, l'activité exercée dans ce cadre ne présente pas l'un des caractères requis par l'article 200 précité.

L'association Poitiers Jeunes qui exerce une activité principale culturelle, répond aux critères définis par les articles 200 et 238bis du code général des impôts. Elle est dans ce cadre, considérée d'intérêt général.

Toutefois, seuls les dons effectués au profit de la stricte activité culturelle, à savoir l'organisation de manifestations publiques (Les Expressifs, Carnaval, animations d'été...), et la gestion du lieu La Chapelle des Gaillards, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue pour les particuliers à l'article 200 du CGI et pour les entreprises par l'article 238bis du même code.

Les sommes recueillies et les dépenses supportées à ce titre devront être individualisées dans un compte spécial ouvert dans la comptabilité de l'établissement.

L'organisme est tenu de remettre à ses donateurs un reçu établi conformément au modèle joint en annexe.

Je reste à votre disposition pour toute précision relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de direction



Christine TRUFLANDIER